Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 164 229 du 17 mars 2016
dans X / VII

En cause : X
agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours en ce qu'il concerne un ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour en 2008, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Le Conseil en prend acte.

2. S'agissant de la décision de refus d'établissement, également attaquée, il ressort du document déposé à l'audience par la partie défenderesse que le requérant s'est entretemps vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Interrogée à cet égard, la partie requérante déclare que, si le requérant a été inscrit dans les registres de la population, le 26 juillet 2012, il a toutefois été radié d'office, le 10 avril 2013.

Le Conseil observe que ce seul élément ne peut toutefois suffire à démontrer que la partie requérante dispose d'un intérêt actuel au présent recours.

3. Il estime dès lors que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme L. RIGGI,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
L. RIGGI	N. RENIERS